

Loi d'impôt

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

(...)

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

(...)

b) Fortune
immobilière

Art. 19¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- a) Les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;
- b)²⁷⁾ La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;
- c) les revenus du droit de superficie.

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.¹⁷⁾

² Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles.²³⁾⁴¹⁾

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39¹ L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.²⁷⁾

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.²³⁾

³ Les parts de fonds de placement sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle des immeubles dont il est propriétaire direct.²⁸⁾

SECTION 2 : Evaluation

- Principe** **Art. 42** Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.
- Immeubles**
a) Principe **Art. 43** ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.
- ² Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.
- ^{2bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.¹⁷⁾
- ³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.
- ⁴ Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.
- b) Lieu** **Art. 43a**²⁸⁾ ¹ Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.
- ² Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.
- c) Durée** **Art. 43b**²⁸⁾ Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.
- d) Révision générale** **Art. 43c**²⁸⁾ ¹ Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.
- ² Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.
- ³ Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.
- e) Mise à jour**
1. Ordinaire **Art. 43d**²⁸⁾ La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :
- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
 - b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
 - c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
 - d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
 - e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2. Extraordinaire

Art. 43e²⁸⁾ A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.

(...)

1) [RSJU 101](#)

17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994

27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006